Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 22 (1951)

Heft: 1

Artikel: Union européenne des paiements et libération des échanges

Autor: Perret, Jean

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-825578

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXIIe ANNÉE PARAIT UNE FOIS PAR MOIS N° 1. JANV. 1951

SOMMAIRE:

Union européenne des paiements et libération des échanges
L'épée de Damoclès
Communications officielles: Le prix de l'A. D. I. J.
Annexes: Requête pour l'amélioration des horaires
Chronique bibliographique

Union européenne des paiements et libération des échanges

1. Introduction

Le 19 septembre 1950, les pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) ont conclu un accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements. Cet accord est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1er juillet 1950 pour tous les pays signataires à l'exception de la Suisse qui ne pouvait pas participer effectivement à ce nouveau système de règlements internationaux avant que l'accord ait été soumis aux Chambres fédérales. Celles-ci, convoquées en séance extraordinaire à la fin d'octobre dernier, ont ratifié l'accord conclu à Paris, de sorte qu'à partir du 1er novembre 1950 les déficits et excédents que la Suisse réalise dans ses échanges avec les autres membres de l'OECE sont réglés par le canal de la nouvelle Union de paiements.

Le but essentiel de ce nouveau mécanisme est de réintroduire dans les échanges internationaux un peu de la souplesse qui leur a fait défaut sous le régime bilatéral qui s'est généralisé depuis la guerre. En effet, sous ce régime, en raison du contrôle des changes qui le caractérise, les monnaies ne sont pas interchangeables et celui qui possède des livres sterling, des francs français ou des couronnes suédoises ne peut les utiliser qu'à des paiements en Grande-Bretagne, en France ou en Suède respectivement. Ceci par opposition au système multilatéral dans lequel les monnaies sont convertibles entre elles. Ainsi le pays qui sous ce régime est créancier de la Grande-Bretagne, par exemple, peut utiliser ses livres sterling à couvrir son déficit envers n'importe quel autre pays. L'importance de cette distinction réside dans le fait que sous le régime bilatéral il ne suffit pas qu'un pays ait une balance globale des paiements en équilibre. Il faut pour éliminer les difficultés de paiements que chacune de ses balances à l'égard de chacun de

ses partenaires soit plus ou moins équilibrée. Il n'y a pas de doute que le système extrêmement rigide du bilatéralisme est un obstacle grave au mouvement des marchandises et aux transactions de toute nature. L'assainissement économique de l'Europe ne peut se concevoir qu'avec le rétablissement d'un multilatéralisme progressif.

Les conséquences de la guerre n'ont pas permis le rétablissement immédiat de la convertibilité des monnaies. L'OECE, dont la tâche essentielle ne consiste pas seulement à répartir l'aide américaine en dollars, mais également à restaurer l'économie européenne, s'est, dès le début de son activité en 1948, employée à résoudre ces problèmes. Le nouvel accord, qui est en quelque sorte l'aboutissement de deux ans d'efforts, rétablit dans une certaine mesure la convertibilité entre les monnaies des pays signataires et permet de supprimer en fait la distinction entre monnaies rares et monnaies faibles et par conséquent les discriminations dont ont souffert pendant longtemps les pays à monnaie rare. A ce point de vue, l'Union de paiements représente pour la Suisse un instrument du plus haut intérêt dont il convient de connaître les grandes lignes.

2. Fonctionnement de l'Union

Le mécanisme de l'Union s'applique à tous les paiements courants concernant les échanges de marchandises et les transactions invisibles, non seulement entre les pays membres de l'OECE, mais également avec leurs territoires d'outre mer. Ces paiements courants sont réglés par l'intermédiaire des comptes que les banques centrales entretiennent entre elles, soit directement lorsque le trafic des paiements est centralisé chez les banques d'émission, soit par le canal des banques agréées lorsque celles-ci s'imbriquent dans les règlements avec l'étranger. C'est donc finalement dans les comptes des banques d'émission que se reflètent les paiements courants entre deux pays. A la fin de chaque mois, les banques centrales communiquent à la Banque des règlements internationaux à Bâle, chargée d'effectuer les opérations de l'Union, les soldes de leurs comptes. Sur la base de ces chiffres, on détermine la position nette débitrice ou créancière de chacun des pays participants vis-à-vis de l'ensemble des autres.

Ces soldes sont ramenés à un dénominateur commun : l'unité de compte de l'Union. Cette unité est définie par un poids d'or correspondant à la valeur actuelle du dollar des Etats-Unis. Selon cette définition, les dettes et les créances de chaque pays à l'égard de l'ensemble de ces partenaires, c'est-à-dire de l'Union, également exprimées en unité de compte, sont assorties d'une garantie de change puisque la définition or de cette unité ne peut être modifiée qu'avec le consentement de tous les pays participants.

Le règlement des soldes nets se fait par l'utilisation des quotas, c'est-à-dire par le jeu des paiements en or et des crédits, qui constitue le fondement du système.

Les quotas sont un pourcentage calculé sur l'ensemble des paiements courants reçus et effectués par chaque pays pendant l'année de référence 1949. Il est de 15 % de ce chiffre d'affaires pour tous les

pays, à l'exception de la Belgique et de la Suisse auxquelles on a attribué, à leur demande, des quotas représentant 12 % et 20 % respectivement de leurs paiements en 1949. C'est dans la limite de leurs quotas que les pays participants peuvent, jusqu'au 30 juin 1952, encourir des déficits ou réaliser des excédents qui seront couverts par le mécanisme de l'Union.

Chaque quota se compose d'une fraction de crédit que les créanciers nets accordent à l'Union et dont les débiteurs nets peuvent bénéficier auprès de l'Union, le solde étant couvert par des transferts d'or que les débiteurs doivent effectuer à l'Union et que les créanciers recevront de l'Union. Au total, 60 % de chaque quota représente du crédit et 40 % un paiement effectif en or ou en dollar. Cependant, l'utilisation du quota n'est pas parallèle pour le débiteur et le créancier. Pour ce dernier, lorsqu'il a accordé un cinquième de son quota sous forme de crédit pur et simple, ses excédents sont réglés par parts égales d'or et de crédit. Pour le débiteur, en revanche, on a prévu qu'après l'utilisation d'une première tranche de 20 % sous forme de crédit, les tranches subséquentes comportent au début un règlement en or relativement faible dont la proportion va en s'accroissant au fur et à mesure de l'utilisation du quota. Au total, le quota du débiteur, comme celui du créancier, est représenté par 40 % de paiements effectifs en or ou en dollars et 60 % de crédit.

Le manque de symétrie qui existe dans la proportion or-crédit des quotas, selon qu'il s'agit d'un débiteur net ou d'un créancier net, a pour conséquence que l'Union est appelée à verser au début plus d'or aux créanciers qu'elle n'en reçoit des débiteurs. Si au total la quantité d'or déboursée par l'Union correspond à celle qu'elle encaissera, il n'en demeure pas moins qu'elle doit avoir à sa disposition un fonds de roulement destiné à palier le manque de concordance dans le temps entre les sorties et les entrées d'or. Les fonds nécessaires à cet effet sont fournis par les Etats-Unis dans le cadre du Plan Marshall et se subdivisent en un fonds de roulement proprement dit de 350 millions de dollars et un fonds d'assistance spéciale de 150 millions de dollars, destiné à aider les débiteurs en proie à des difficultés particulières et incapables de faire à l'Union les versements d'or prévus. Les montants ci-dessus sont alloués pour l'exercice 1950/51.

L'Union ne se borne pas à assurer dans la limite des quotas le financement des échanges intra-européens ; elle prévoit également le remboursement des dettes nées des accords de paiements bilatéraux conclus depuis la guerre. Ce remboursement peut s'effectuer de deux manières : si le créancier dans un accord bilatéral est débiteur net de l'Union, il pourra utiliser les ressources qu'il détient dans la monnaie de ses partenaires pour couvrir son déficit net vis-à-vis de l'Union au lieu d'utiliser son quota de crédit auprès de celle-ci ou d'effectuer des versements d'or. S'il ne fait pas usage de cette possibilité, il peut conclure avec son partenaire un accord de consolidation prévoyant le remboursement de la dette par le canal de l'Union selon des conditions déterminées.

Lorsque les quotas sont épuisés, les débiteurs sont tenus de couvrir entièrement leurs déficits ultérieurs par de l'or. Quant aux créanciers, ils se retirent de l'Union, à moins que l'Organisation ne trouve une solution leur permettant d'en rester membres. En tout état de cause, des consultations ont lieu avant l'épuisement des quotas pour tenter de remédier aux situations les plus critiques.

3. Situation particulière de la Suisse

Dans l'ensemble de l'économie suisse, nos transactions avec l'étranger jouent un rôle particulièrement important, tant en ce qui concerne les marchandises que les prestations invisibles, tels que les revenus du tourisme, des assurances, des placements de capitaux, etc.

Pour cette raison, nos autorités n'ont pas pu se résoudre à voir le financement de nos excédents limités par une fraction arbitraire de 15 % de notre chiffre d'affaires international en 1949. Aussi ont-elles rompu cette entrave par deux moyens. Non seulement le quota de la Suisse a été fixé à 250 millions d'unités de compte, soit à 20 % du chiffre de référence, mais encore notre pays s'est assuré la faculté de financer des excédents éventuels qu'il pourrait réaliser au delà de son quota. Si les ressources du fonds ne sont pas sérieusement mises en danger de ce fait, la Suisse a le droit d'accorder des crédits supplémentaires à raison de 50 % des excédents qu'elle réaliserait au delà de son quota, le solde étant couvert par des versements d'or de l'Union, à moins que le moment venu les fonds de l'Union ne permettent d'accorder des conditions plus favorables à la Suisse. Cette « rallonge » du quota permettra donc en principe de financer tous les excédents de la Suisse par du crédit et des versements d'or.

Les conséquences financières de notre adhésion à l'Union peuvent se résumer comme suit : le quota de 250 millions de dollars représente 1 095 millions de francs suisses, soit 657 millions sous forme de crédit que la Confédération mettra à la disposition de l'Union et 438 millions de francs d'or qui seront versés par l'Union à la Suisse dans l'hypothèse où notre quota serait entièrement utilisé. Il convient de rappeler que les crédits bilatéraux accordés avant l'entrée en vigueur de l'Union deviennent caducs. En mesurant la portée de l'engagement financier de la Suisse, il va de soi qu'on ne peut pas tenir compte de la « rallonge » dont il n'est guère possible à l'heure actuelle de dire si et dans quelle mesure il y sera fait appel.

4. Clauses commerciales

L'Union européenne de paiements est avant tout un instrument technique qui réalise un progrès important vers la convertibilité monétaire. Ce système serait insuffisant par lui-même s'il n'était accompagné d'une série de résolutions sur le plan commercial visant à libérer le plus possible les échanges et les transactions invisibles. La convertibilité des monnaies réalisée dans la limite des quotas ne justifie plus la distinction, faite jusqu'ici entre monnaies fortes et monnaies faibles, ni les restrictions d'exportations dont la Suisse a souvent eu à souffrir pour des raisons purement monétaires. Il n'y a pas de doute que

l'élément essentiel qui a engagé nos autorités à adhérer à l'Union c'est la suppression de la discrimination en matière commerciale. Dans les conditions actuelles de l'activité économique, il est probable que les perspectives d'un accroissement de nos exportations n'ont pas joué un rôle déterminant. Si le régime bilatéral nous permettait d'utiliser notre puissance d'importation et de crédit pour favoriser notre exportation et notre tourisme, dans l'Union, en revanche, nous accordons un crédit multilatéral à l'ensemble des pays européens sans que nous puissions pour cela exiger de chacun d'eux des concessions spéciales. Celles-ci nous sont accordées automatiquement du fait de notre adhésion au système puisque tous les pays membres se sont engagés à poursuivre leur effort de libération des importations et à ne plus pratiquer de discrimination. C'est en somme là que réside pour la Suisse l'intérêt principal de l'Union, même si quelques pays dont les conditions économiques sont particulièrement difficiles ne parviennent pas à atteindre le degré de libération recommandé par l'OECE.

Ces dispositions contenues dans un code de libération prescrivent, dès l'entrée en vigueur de l'Union, pour chaque pays, la libération de 60 % de ses importations privées et envisagent le passage à 75 % au début de 1951. Les listes de produits libérés établies par chaque membre sont applicables à tous les autres partenaires. C'est ainsi que la Suisse a déjà profité de notables allégements dans ses exportations et qu'en matière de tourisme les pays qui accordent des devises pour des voyages à l'étranger ne peuvent plus exclure la Suisse de leur tableau de répartition. Notre industrie hôtelière vient d'être mise au bénéfice de l'attribution maximum consentie par les pays qui, il y a peu de temps encore, nous discriminaient.

Que représente exactement la liste de libération ? Elle consiste en une énumération des produits représentants au total 60 % de nos importations en 1948 et pour lesquels toute restriction d'achat à l'étranger est supprimée. Ce calcul de 60 % ne porte pas seulement sur le total de nos importations, mais également sur les trois catégories : produits agricoles, matières premières, produits manufacturés. Pour cette proportion de nos importations, nous n'avons plus la possibilité de négocier nos contingents puisque la libération s'applique d'office à tous les pays membres en échange d'une concession analogue qu'ils nous offrent. Dans le domaine des 40 % non libérés, en revanche, nous gardons notre arme de négociations bilatérales. Comme la Suisse avait déjà en fait libéré plus de 85 % de ces importations, il lui a fallu, pour conserver le bénéfice de cette arme, réintroduire la formalité du permis d'importation sur 40 % environ de ses achats en Europe. L'intention n'est pas, au moyen de cette liste négative, de restreindre les importations admises jusqu'ici ; mais elle doit, le cas échéant, permettre aux autorités commerciales de prendre dans ce secteur non libéré les mesures de défense qui s'imposeraient à l'égard des pays qui ne nous feraient pas de concessions suffisantes dans leur propre secteur non libéré.

Le fait que certains pays n'ont pas atteint un degré d'assainissement suffisant pour leur permettre de libérer 60 % et prochainement

75 % de leurs importations ne nuit pas au principe de la non-discrimination. En effet, si des pays ne libèrent pas dans la mesure prescrite ou s'ils se voient par la suite obligés de réintroduire des restrictions parce que leur situation économique ne permet pas une libération plus poussée, les restrictions maintenues ou réintroduites doivent s'appliquer uniformément à tous les pays participants et doivent, en outre, être justifiées auprès de l'Organisation.

L'établissement d'une liste négative de 40 % présente encore une autre utilité, car c'est dans ce secteur qu'un pays peut déroger à la règle de non-discrimination s'il estime que le choix des produits figurant sur la liste libérée d'un de ses partenaires ne présente pas un intérêt suffisant pour sa propre production.

Ainsi l'industrie d'exportation n'est pas seulement appelée à profiter de l'Union par l'effet du crédit que la Confédération met à la disposition du système. La libération des échanges et le principe de non-discrimination sont appelés à entraîner pour elle des conséquences favorables qui mettront fin aux inégalités de traitement qui existaient entre les pays européens. Enfin l'OECE ne s'est pas contentée d'encourager la libération des échanges parmi ses membres. Elle s'est également penchée sur le problème de la libération des transactions invisibles et des règlements afférents à ces transactions. Elle a établi une liste relativement vaste de transactions immatérielles pour lesquelles les pays participants s'engagent à accorder les devises nécessaires. Pour un pays comme la Suisse, dont la balance des paiements est fortement influencée par les exportations invisibles, cet aspect du problème a également trouvé une solution qui, dans les conditions actuelles, peut être considérée comme satisfaisante.

Telles sont les grandes lignes du tableau. Si le nouveau système présente, à n'en pas douter, des allégements notables, il faut toutefois reconnaître qu'il comporte certaines ombres. A ce sujet il suffit de citer la position des pays débiteurs atteignant la limite de leur quota ou qui ne sont pas en mesure d'effectuer les paiements d'or prévus, celle des partenaires qui ne peuvent libérer dans une mesure suffisante leurs importations, la renonciation à certaines armes de négociations bilatérales, les risques afférents à un crédit accordé à un ensemble de partenaires, etc. Il ne faut pas oublier toutefois qu'en courant ces risques la Suisse acquiert la non-discrimination et qu'elle entre en coopération plus étroite avec les pays avec lesquels elle effectue plus de la moitié de ses échanges. Il importe que dans le domaine économique notre pays participe le plus possible aux plans qui s'aménagent pour la restauration de conditions plus saines et plus normales et à ce point de vue là on peut considérer que l'adhésion de notre pays à l'Union est appelée à avoir un effet heureux sur nos relations avec nos partenaires.

JEAN PERRET
Délégué de la Suisse auprès de l'OECE.